

Séance ordinaire du conseil territorial du 13 décembre 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2022-12-13_2995

Convention de mise à disposition de
services avec les villes de Cachan,
Fresnes et Gentilly

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 19h les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 7 décembre 2022. La séance est retransmise en direct sur le site internet de l'EPT.

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Représentée	V. MORIN	P
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	Représenté	B. VERMILLET	P
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	Absente		
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUG Anissa	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Représenté	K BEN-MOHAMED	P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente		P
Viry Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Présent		P
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Présent		P
Chevilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Présente		P
Villejuif	M. BOUNEGTA Mahrouf	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Absent		
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	Absente		
Viry-Châtillon	Mme CAPELO Vanessa	Représentée	L. SAUERBACH	P
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	Présente		P
Savigny-sur-Orge	Mme CHEVALIER Catherine	Représentée	A. TEILLET	P
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. DARMON Charles	Absent		
Chevilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Représentée	C. VIELHESCAZE	P
L'Haÿ-les-Roses	M. DECROUY Clément	Représenté	F. SOURD	P
Savigny-sur-Orge	M. DEFREMONTE Jean-Marc	Présent		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. DELAGE Jean-François	Représenté	J-L. LAURENT	P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Représentée	I. SOUID-BEN CHEIKH	P
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	M. DELORT Daniel	Représenté	J-P VIC	P
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	Absente		
Ivry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Présente		P
Morangis	M. DUFOUR Jean-Marc	Absent		
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Présente		P
Savigny-sur-Orge	Mme EUGENE Joëlle	Absente		
Villejuif	M. GARZON Pierre	Représenté	A-G LEYDIER	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Représentée	D. GONZALES	P
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Eric	Présent		P
Athis-Mons	M. GROUSSEAU Jean-Jacques	Présent (2)		
Choisy-le-Roi	M. HUTIN Sébastien	Absent		
Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Représenté	A. LIPIETZ	P
Orly	Mme JANODET Christine	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Représentée	M. DORRA	P
Villejuif	Mme KACIMI Malika	Absente		

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Présente		P
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Représenté	P. BELL-LLOCH	P
Villejuif	M. LAFON Gilles	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Présente		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Présent		P
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Présente		P
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Présente		P
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Présente		P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Représentée	C. VEYRUNES-LEGRAIN	P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Absent		
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Présent		P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Absent		
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Représentée	B. EBODE ONDOBO	P
L'Haÿ-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Représenté	M. LEPRETRE	P
L'Haÿ-les-Roses	Mme NOWAK Mélanie	Représentée	P. LESSELINGUE	P
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Absente		
Choisy-le-Roi	Mme OZCAN Canan	Représentée	E. GRILLON	P
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Représenté	D. GAULIER	P
Arcueil	Mme PECCOLO Hélène	Présente		P
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Présent		P
Cachan	M. PETIOT David	Représenté	H. PECCOLO	P
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Représentée	J-C KENNEDY	P
Fresnes	M. PIROLI Yann	Présent		P
Cachan	M. RABUEL Stéphane	Présent		P
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Représenté	G. CONAN	P
Viry Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme SEBAIHI Sabrina	Représentée	L. TAUPIN	P
Thiais	M. SEGURA Pierre	Présent		P
Orly	Mme SOUID-BEN CHEIKH Imène	Présente		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Présente		P
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Présente		P
Valenton	Mme SPANO Cécile	Représentée	M. YAVUZ	P
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. TEILLET Alexis	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	Absent		
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Représentée	F. AGGOUNE	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. TRAORE Ibrahima	Présent ⁽¹⁾		P
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Présente		P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Présente		P
Villeneuve-Saint-Georges	M. VIC Jean-Pierre	Présent		P
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Présent		P
Viry Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Représenté	J. BERENGER	P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Présent		P

(1) Jusqu'à la délibération n° 2998

(2) A partir de la délibération n° 3006

Secrétaire de Séance : Monsieur Sophian Moualhi

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire			102
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
2982 à 2998	60	28	88
2999 à 3005	59	28	87
3006 à 3044	60	28	88

Exposé des motifs

Lors du transfert de gestion des équipements culturels et sportifs à l'ancienne communauté d'agglomération du val de Bièvre, certaines des villes avaient mis à disposition certains de leurs services afin d'assurer au plus juste les missions de service public sur ces équipements. Des conventions avec les villes concernées avaient ainsi été conclues avec la communauté d'agglomération du val de Bièvre, puis ont été pour partie renouvelées avec l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre.

Ces conventions ont au fil du temps perdu de leur substance puisque la communauté d'agglomération du val de Bièvre, puis l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre ont progressivement repris à leur compte la réalisation des missions objet de ces conventions, soit en régie soit via des marchés publics.

Cependant, la complexité de certaines situations concrètes liées au partage des espaces de quelques équipements culturels ou coexistent activités municipales et territoriales implique encore d'organiser contractuellement la prise en compte de ces prestations. Sont concernées

⇒ Les modalités de nettoyage des abords du CRD de Cachan

⇒ Le gardiennage de la ferme de Cottinville à Fresnes

⇒ Le gardiennage et nettoyage du conservatoire intercommunal de Gentilly

C'est pourquoi les trois projets de conventions vous sont présentés pour organiser ces mises à disposition et permettre le paiement des prestations effectivement réalisées par ces 3 villes pour le compte de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement ses articles L.2221-1, L.2221-10, L.2224-2 et R.2221-4 à R.2221-52 ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2017-11-07_804 du Conseil Territorial du 7 novembre 2017 portant définition de l'intérêt territorial sur la compétence, entretien, et fonctionnement des équipements culturels et socioculturels ;

Considérant la nécessité d'organiser les mises à disposition et permettre le paiement des prestations effectivement réalisées par les villes de Cachan, Fresnes et Gentilly pour le compte de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre ;

Vu l'avis de la commission permanente "Anticiper les évolutions de la ville" ;

Entendu le rapport de M. Jean-Luc Laurent,

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve les projets de conventions de mises à disposition à passer avec les villes de Cachan, Fresnes et Gentilly pour le compte de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre, annexés à la présente.
2. Autorise le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et tous documents s'y afférents.
3. Invite le Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 88

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture le 19 décembre 2022 ayant été publiée le 19 décembre 2022



A Vitry-sur-Seine, le 16 décembre 2022
Le Président

Michel LEPRETRE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Convention de mise à disposition de services entre la ville de Cachan et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre

ENTRE,

L'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, représenté par Monsieur Michel LEPRÊTRE, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Territorial n° du, d'une part,

Ci-dessous dénommé l'EPT,

D'UNE PART

ET

La Commune de Cachan, sise Square de la Libération, 94230 CACHAN, représentée par sa Maire en exercice, Madame Hélène De Comarmond, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date

Ci-après dénommée la Commune,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Lors du transfert de gestion des équipements culturels et sportifs à l'ancienne communauté d'agglomération du val de Bièvre, la ville de Cachan avait mis à disposition certains services afin d'assurer au plus juste les missions de service public sur ces équipements. Une convention avait ainsi été conclue puis a été pour partie renouvelée avec l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre.

Cette convention a au fil du temps perdu de sa substance puisque la communauté d'agglomération du val de Bièvre, puis l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre ont progressivement repris à leur compte la réalisation des missions objet de ces conventions, soit en régie soit via des marchés publics.

Cependant, l'organisation du Conservatoire à Rayonnement Départemental nécessite encore d'organiser contractuellement la prise en compte de ces prestations.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement et de financement de la mise à disposition des services de la Commune au profit de la l'EPT pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

ARTICLE 2. SERVICES DE LA VILLE MIS A DISPOSITION DE L'EPT

2.1. Dans le cadre du transfert des équipements culturels

L'équipement concerné est :

- Le CRD : 19, avenue Cousin de Méricourt

2.1.1. Le nettoyage

Les services de la ville assurent le nettoyage des locaux.

Les missions de ce service comprennent :

- le vidage des corbeilles et des cendriers
- le dépoussiérage du mobilier et des objets meublants (surfaces accessibles)
- le nettoyage des sols (aspiration, balayage humide selon la nature des sols, décapage annuel)
- le nettoyage des glaces et des vitrages (à hauteur de l'agent)
- le nettoyage et la désinfection des sanitaires.

La Commune assure la continuité du service, et met à disposition un agent de remplacement dans les 24 heures pour les fonctions suivantes :

- nettoyage et désinfection des sanitaires
- nettoyage des sols des salles et vestiaires accueillant du public
- ouverture et fermeture et mise sous alarme du bâtiment durant la période habituelle d'ouverture du bâtiment le cas échéant.

2.1.2. Les espaces verts

Ce service assure l'entretien des espaces verts des équipements transférés.

Il comprend :

- la tonte
- le désherbage
- l'arrosage

La Commune tient à jour un état récapitulatif des diverses interventions effectuées sur les espaces verts en détaillant leur nature, le temps de travail passé et le nombre d'agents intervenus. Cet état est transmis annuellement à l'EPT.

ARTICLE 3. REMBOURSEMENTS

3.1. Principes

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base des coûts de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées pour le recours au service.

Une unité de fonctionnement correspond à une utilisation réelle du service par l'EPT, c'est-à-dire l'ensemble des moyens mis à disposition par la Commune pour l'accomplissement des missions données. Elle est déterminée sur la base de l'unité choisie pour la définition du coût unitaire de fonctionnement du service concerné.

Dans le cadre de cette convention, une unité de fonctionnement correspond à un agent mis à disposition pour une heure.

Le nombre d'unités de fonctionnement, correspondant à la conversion des recours au service, est constaté par l'EPT bénéficiaire de la mise à disposition.

3.1.1. Pour le service d'entretien ménager

Le coût horaire unitaire comprend :

1. Les charges de personnel :
Coût horaire de l'agent concerné sur la base du salaire annuel chargé (IM + RI + SFT, en dehors des heures supplémentaires) sur la base de 1607 heures travaillées.
2. Les fournitures et le coût de renouvellement des biens :
Fournis par l'EPT.

3.1.2. Pour le service espaces verts

Le coût horaire unitaire comprend :

1. Les charges de personnel ;
2. Coût horaire de l'agent concerné sur la base du salaire annuel chargé (IM + RI + SFT, en dehors des heures supplémentaires) sur la base de 1607 heures travaillées ;
3. Les fournitures : Dépenses en matériel et fournitures afférentes à l'intervention

3.2. Modalités de remboursement

Le remboursement interviendra chaque année, sur la base d'un état annuel, établi par la commune et accepté par l'EPT, indiquant la liste des recours aux services effectivement réalisés.

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR, DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et s'achève au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5. MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION ET FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

En outre, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, pour un motif lié à la bonne organisation des services des collectivités signataires de la présente convention.

ARTICLE 6. CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies de résolution amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Melun.

Fait à Cachan, le	Fait à Orly le
Pour la Commune de Cachan,	Pour l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre
La Maire	Le Président
Hélène De Comarmond	Michel Leprêtre

Annexe 2

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ÉQUIPEMENTS CULTURELS

ENTRE :

La Ville de Fresnes
représentée par sa maire, Marie CHAVANON, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022
1 Place Pierre et Marie Curie - 94260 FRESNES
Ci-après désignée « la Ville »
D'une part,

ET :

L'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
représenté par son Président, Monsieur Michel LEPRÊTRE, agissant en vertu du Conseil Territorial n° 2020-07-15_1863 du 15 juillet 2020,
Bât Askia – 11 avenue Henri Farman – BP 748 - 94398 ORLY Aérogare Cedex
Ci-après désigné « l'EPT »
d'autre part,

EXPOSÉ PRÉALABLE :

De manière spécifique aux mises à disposition ascendantes entre les communes et l'EPT, le 2^{ème} alinéa du II de l'article L.5219-12 du CGCT prévoit que « *Les services des communes membres d'un établissement public territorial concourant à l'exercice des compétences mentionnées au I de l'article L.5219-5 soumises à la définition d'un intérêt territorial et déclarées d'intérêt territorial peuvent être en tout ou partie mis à disposition de cet établissement public territorial.* »

Cette disposition vise donc spécifiquement les compétences visées à l'article L.5219-5-I 2° du CGCT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial.

Le 3^{ème} alinéa du II de l'article L.5219-12 du CGCT prévoit en outre que : « *Une convention conclue entre la ou les communes membres d'un établissement public territorial et l'établissement public territorial fixe les modalités de cette mise à disposition, après avis des comités sociaux techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service.* »

Par délibérations n° 2017-11-07_804 et 805 en date du 7 novembre 2017, le conseil territorial de l'EPT a défini l'intérêt territorial en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs.

Les équipements sportifs et culturels entrant dans la cadre de cet intérêt territorial sont, pour la ville de Fresnes, le conservatoire à rayonnement départemental (CRD) et l'écomusée situés dans l'enceinte de la ferme de Cottinville, et la piscine. La ferme de Cottinville abrite également le théâtre de Fresnes, la Grange dimière, équipement municipal.

La Ville confiait jusqu'au 30 juin 2022 la mission de gardiennage de l'enceinte de cette ferme à un agent municipal qui intervenait également pour les besoins de gardiennage de l'EPT pour le CRD et l'écomusée. À compter du 1^{er} juillet 2022 l'EPT a repris à son compte ce gardiennage.

Une précédente convention de mise à disposition de services, héritage des services confiés à l'époque de l'agglomération Val de Bièvre est arrivée à échéance en 2016, à la création de l'EPT, et n'a pas été reconduite dans la mesure où l'essentiel des services initialement mis à disposition ne l'était plus.

Cependant le gardiennage a continué à être effectué par les services de la ville de Fresnes, sans que les sommes dues par l'EPT pour cette mission n'aient pu être facturées par la ville à l'EPT.

C'est pourquoi la présente convention détermine les modalités de rémunération des missions dues et non facturées à ce jour.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constater les mises à disposition des services effectuées par la ville de Fresnes et les prises en charge financières directement supportées par elle à facturer à l'EPT pour ce qui concerne le gardiennage de la ferme de Cottinville correspondant aux besoins du CRD et de l'écomusée.

ARTICLE 2 - ÉLÉMENTS ET MONTANTS DE PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS

Conformément aux éléments fournis par la ville de Fresnes, les éléments et montants de prise en charge des dépenses liées aux besoins de gardiennage du CRD et de l'écomusée sont tels que fixés en annexe de la présente convention

Proposition : tels que fixés ci après :

ANNÉE	HEURES	MONTANT
2eme semestre 2016	286,25	4 516,45 €
2017	596,50	9 632,13 €
2018	334,50	5 377,44 €
2019	310,50	5 203,90 €
2020	680,50	11 405,00 €
2021	780,75	12 675,05 €
1er semestre 2022	488,00	8 070,70 €
TOTAL	3 477,00 €	56 880,67 €

**Convention de mise à disposition de services entre la ville de
Gentilly et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre**

ENTRE,

L'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, représenté par Monsieur Michel LEPRÊTRE, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Territorial n° du, d'une part,

Ci-dessous dénommé l'EPT,

D'UNE PART

ET

La Commune de Gentilly, sise 14 Place Henri Barbusse, 94250 Gentilly, représentée par sa Maire en exercice, Madame Patricia Tordjman, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date

Ci-après dénommée la Commune,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Lors du transfert de gestion des équipements culturels et sportifs à l'ancienne communauté d'agglomération du val de Bièvre, la ville de Gentilly avait mis à disposition certains services afin d'assurer au plus juste les missions de service public sur ces équipements. Une convention avait ainsi été conclue puis a été pour partie renouvelée avec l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre.

Cette convention a au fil du temps perdu de sa substance puisque la communauté d'agglomération du val de Bièvre, puis l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre ont progressivement repris à leur compte la réalisation des missions objet de ces conventions, soit en régie soit via des marchés publics.

Cependant, l'organisation du Conservatoire interdépartemental nécessite encore d'organiser contractuellement la prise en compte de ces prestations.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement et de financement de la mise à disposition des services de la Commune au profit de la l'EPT pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

ARTICLE 2. SERVICES DE LA VILLE MIS A DISPOSITION DE L'EPT

L'équipement concerné est :

- Le conservatoire interdépartemental : 2 rue Jules Ferry

2.1.1. Le nettoyage

Les services de la ville assurent le nettoyage des locaux.

Les missions de ce service comprennent :

- le vidage des corbeilles et des cendriers
- le dépoussiérage du mobilier et des objets meublants (surfaces accessibles)
- le nettoyage des sols (aspiration, balayage humide selon la nature des sols, décapage annuel)
- le nettoyage des glaces et des vitrages (à hauteur de l'agent)
- le nettoyage et la désinfection des sanitaires.

La Commune assure la continuité du service, et met à disposition un agent de remplacement dans les 24 heures pour les fonctions suivantes :

- nettoyage et désinfection des sanitaires
- nettoyage des sols des salles et vestiaires accueillant du public
- ouverture et fermeture et mise sous alarme du bâtiment durant la période habituelle d'ouverture du bâtiment le cas échéant.

2.1.2. Les espaces verts

Ce service assure l'entretien des espaces verts des équipements transférés.

Il comprend :

- la tonte
- le désherbage
- l'arrosage

La Commune tient à jour un état récapitulatif des diverses interventions effectuées sur les espaces verts en détaillant leur nature, le temps de travail passé et le nombre d'agents intervenus. Cet état est transmis annuellement à l'EPT.

ARTICLE 3. REMBOURSEMENTS

3.1. Principes

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base des coûts de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées pour le recours au service.

Une unité de fonctionnement correspond à une utilisation réelle du service par l'EPT, c'est-à-dire l'ensemble des moyens mis à disposition par la Commune pour l'accomplissement des missions données. Elle est déterminée sur la base de l'unité choisie pour la définition du coût unitaire de fonctionnement du service concerné.

Dans le cadre de cette convention, une unité de fonctionnement correspond à un agent mis à disposition pour une heure.

Le nombre d'unités de fonctionnement, correspondant à la conversion des recours au service, est constaté par l'EPT bénéficiaire de la mise à disposition.

1. Les charges de personnel :

Coût horaire de l'agent concerné sur la base du salaire annuel chargé (IM + RI + SFT, en dehors des heures supplémentaires) sur la base de 1607 heures travaillées.

2. Les fournitures et le coût de renouvellement des biens :

Fournis par l'EPT.

3.2. Modalités de remboursement

Le remboursement interviendra chaque année, sur la base d'un état annuel, établi par la commune et accepté par l'EPT, indiquant la liste des recours aux services effectivement réalisés.

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR, DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et s'achève au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5. MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION ET FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

En outre, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, pour un motif lié à la bonne organisation des services des collectivités signataires de la présente convention.

ARTICLE 6. CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies de résolution amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Melun.

Fait à Gentilly, le Pour la Commune de Gentilly, La Maire Patricia Tordjman	Fait à Orly le Pour l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre Le Président Michel Leprêtre
--	--